

*Projet de*

**Règlement grand-ducal déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du ..... relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle, et notamment son article 8,

Notre Conseil d'État entendu,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil,

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le bulletin n° 2 du casier judiciaire sera délivré:

- 1) au Ministre ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée;
- 2) au Ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions;
- 3) au Ministre ayant la Famille dans ses attributions pour l'instruction des demandes basées sur la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ainsi que pour les enquêtes sociales en matière d'adoption;
- 4) au Ministre ayant la Justice dans ses attributions pour l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation ou recouvrement et des demandes en matière d'armes prohibées;
- 5) au Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions pour l'examen des demandes d'exercice de la profession de médecin;
- 6) à la CSSF pour l'instruction des demandes d'agrément ayant trait au secteur financier et dans le cadre de la surveillance prudentielle de ce secteur ;
- 7) au Centre des technologies de l'information de l'Etat pour contrôler l'accès aux installations par le personnel du secteur privé appelé à assurer l'entretien de l'équipement installé;
- 8) au Commissariat aux Assurances pour l'examen des demandes des personnes sollicitant un agrément pour concourir à une opération d'assurance;
- 9) aux administrations communales et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, saisies de demandes d'emplois et de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics;
- 10) à la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois pour l'examen des demandes d'emploi;
- 11) à la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg pour l'examen des demandes d'emploi et pour contrôler l'accès aux installations protégées par le personnel du secteur privé appelé à assurer l'entretien de l'équipement assuré;
- 12) au Ministre ayant l'Immigration dans ses attributions pour les enquêtes en matière de police des étrangers;

- 13) au Ministre d'Etat pour les affaires de personnel;
- 14) à la police grand-ducale pour l'instruction des affaires pénales, la continuation des enquêtes à la demande des autorités judiciaires ainsi que pour les enquêtes sur les antécédents judiciaires, y compris celles demandées par Interpol, selon la procédure et les modalités à arrêter;
- 15) au Ministre ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers, concernant la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique;
- 16) au Ministre ayant la Justice dans ses attributions pour l'agrément des personnes visées à l'art. 63 du règlement grand-ducal du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
- 17) au Ministre ayant la Justice dans ses attributions pour l'instruction des dossiers sur base des articles 4 et 8 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance;
- 18) à l'Entreprise des Postes et Télécommunications pour l'examen des demandes d'emploi;
- 19) à l'Administration des Douanes et Accises pour l'examen des critères d'honorabilité dans les dossiers tombant sous sa compétence;
- 20) au Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pour vérifier l'honorabilité des demandeurs d'un permis de chasse;
- 21) au Ministre ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du brevet de différentes catégories du personnel affecté à des tâches de sécurité au service d'une entreprise ferroviaire;
- 22) au Ministre ayant les Transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires ;
- 23) aux Ecoles européennes du Luxembourg pour l'examen des demandes d'emploi ;
- 24) au Ministre ayant la Justice dans ses attributions pour l'instruction des demandes relatives aux experts visés par la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ;
- 25) aux chambres professionnelles patronales et salariales dans la mesure où ces chambres interviennent dans la décision d'accorder le droit de former des apprentis;
- 26) au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour les demandes d'emploi dans la fonction publique ;
- 27) au Ministre ayant la Justice dans ses attributions pour les demandes d'agrément de médiateur pénal, judiciaire et familial ;
- 28) au Ministre ayant les Transports dans ses attributions pour la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution d'autorisations d'exploitation et d'autorisations de conducteurs de taxi pour les services de taxi à l'aéroport de Luxembourg ;
- 29) à l'Administration des services de secours pour l'examen des critères d'honorabilité des volontaires des services de secours.

**Art. 2.** Les administrations et services intéressés adressent leur demande directement au Service du Casier judiciaire; ils y indiqueront les nom, prénoms et date de naissance de la personne dont le bulletin no 2 du casier judiciaire est demandé ainsi que les motifs pour lesquels cette demande est faite.

**Art. 3.** Le présent règlement abroge l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice*

Palais de Luxembourg, le .. ..... 2012

**François Biltgen**

**Henri**

## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de déterminer la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire conformément au point 3) de l'article 8 du projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle.

## Commentaire des articles

### *Ad article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal :*

Cet article reprend en grande partie l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire.

Dans un souci de technique législative, l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement a cependant été modifié par rapport à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 en ce sens qu'il est désormais fait référence dans la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire au « *Ministre ayant dans ses attributions* » une compétence ministérielle.

Le point 6) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 a été supprimé, ces compétences étant couvertes par le point 19) du projet de règlement.

Concernant le nouveau point 6) du projet de règlement, certains termes devenus caducs suite à des adaptations législatives ont été adaptés ou supprimés.

Ont également été ajoutées à la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire :

- le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions pour les demandes d'emploi dans la fonction publique;
- le Ministre ayant la Justice dans ses attributions pour les demandes d'agrément de médiateur pénal, judiciaire et familial ;
- le Ministre ayant les Transports dans ses attributions pour la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution d'autorisations d'exploitation et d'autorisations de conducteurs de taxi pour les services de taxi à l'aéroport de Luxembourg ; et
- l'Administration des services de secours pour l'examen des critères d'honorabilité des volontaires des services de secours.

### *Ad article 2 du projet de règlement grand-ducal :*

Cet article reprend l'article 2 de l'arrête ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire.

### *Ad article 3 du projet de règlement grand-ducal :*

Cet article abroge l'arrête ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire.

*Ad article 4 du projet de règlement grand-ducal :*

Le règlement grand-ducal entre en vigueur le même jour que la loi relative à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle qui sera votée sur base du projet de loi portant le même titre.

\*

\*

\*



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Projet de règlement grand-ducal déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire

**Ministère initiateur:** Ministère de la Justice

**Auteur(s) :** Sophie Hoffmann

**Tél :** 247-84042

**Courriel :** Sophie.Hoffmann@mj.etat.lu

**Objectif(s) du projet :** Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de déterminer la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire conformément au point 3) de l'article 8 du projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle.

Le projet de règlement reprend les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire.

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)s :**

**Date :** 27/02/2012

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non  <sup>1</sup>

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui  Non

Oui  Non

Oui  Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Oui  Non

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>4</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui  Non  N.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)